



République Française

ARRETE N° 519 /2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des Marchés équitables dans les quartiers.

KR/P.M/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
 - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de la commune de Saint-André, en date du 05 Juillet 2022, qui organise « les Marchés équitables dans les quartiers » les **samedi s suivants : 16 Juillet, 13 Août, 17 Septembre, 15 Octobre, 12 Novembre et 17 Décembre 2022 au Colosse à Saint-André de 07 heures à 13 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces Marchés.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors « des Marchés équitables dans les quartiers » organisés par la commune de Saint-André sur le parking du Colosse sur une partie délimitée par les organisateurs les jours et heures suivants :

- Du vendredi 15 Juillet 2022 de 00 heure au samedi 16 Juillet à 14 heures.
- Du vendredi 12 Août 2022 de 00 heure au samedi 13 Août à 14 heures.
- Du vendredi 16 Septembre 2022 de 00 heure au samedi 17 Septembre à 14 heures.
- Du vendredi 14 Octobre 2022 de 00 heures au samedi 15 Octobre à 14 heures.

- Du vendredi 11 Novembre 2022 de 00 heure au samedi 12 Novembre à 14 heures.
- Du vendredi 16 Décembre 2022 de 00 heure au samedi 17 Décembre à 14 heures.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 08 JUIL. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint


Gilles NAZE